

2150

WI  
REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

XCDI  
DPI  
10-3-98

DECRET N° 97-634 DU 31 DECEMBRE 1997

Portant conditions de déroulement  
de la Campagne de commercialisation  
1997-1998 des régimes provenant de la  
palmeraie sélectionnée.

**LE PRESIDENT DE LA PRESIDENCE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n° 84-009 du 15 mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- VU la Loi n° 87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- VU la Loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU la proclamation du 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 87-351 du 23 octobre 1987 portant réglementation de la profession d'Acheteur et de Négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- VU le Décret n° 88-30 du 20 janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
- VU le Décret n° 88-423 du 28 octobre 1988 portant organisation du commerce des produits agricoles en République du Bénin ;

Ministère du Plan, de la Construction  
Economie et de la Promotion de l'Emploi  
SECURITE D'ALIMENTATION  
Arrivé le 9/4/98  
S/N° 1970

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 décembre 1997

## DECRETE

**Article 1er** : La commercialisation des régimes provenant de la palmeraie sélectionnée durant la campagne 1997-1998 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

**Article 2** : Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1997-1998 pour les régimes de palme sont fixées comme suit :

- date d'ouverture : 1er janvier 1998
- date de fermeture : 31 décembre 1998

**Article 3** : Les prix d'achat au producteur de régime provenant de la palmeraie sélectionnée sont fixés par tonne comme indiqué dans le tableau ci-après :

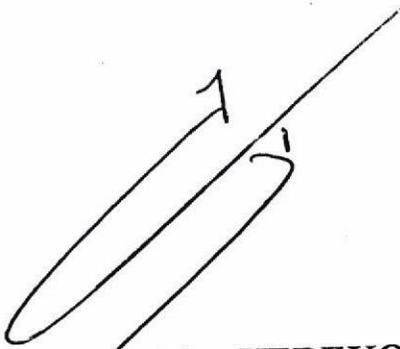
TENEUR EN HUILE	PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR (F CFA)
12,5 %	14,44
15,0 %	17,33
16,0 %	18,49
17,0 %	19,64
18,0 %	20,80
19,0 %	21,96
19,92 %	23,02
20,0 %	23,11
21,0 %	24,27
22,5 % & PLUS	26

**Article 4** : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret.

**Article 5** : Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 1997

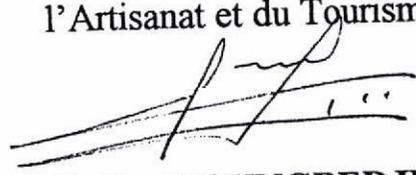
Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
**Mathieu KEREKOU**

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale et des Relations avec  
les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,

  
**Adrien HOUNGBEDJI**

Le Ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme,

  
**Gatién HOUNGBEDJI**

Le Ministre du Développement  
Rural,

  
**Jérôme SACCA-KINA**

**Ampliatiions** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MDR 4 MCAT 4  
Autres Ministères 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-  
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.